

# Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce pour 1910-11

## PRESIDENT

M. OVILA S. PERRAULT, directeur de l'Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltée., 900, rue St Antoine.

## 1er VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIERE, quincaillier en gros, président de la Cie "Larivière Incorporée," 911, rue St-Laurent.

## TRESORIER

M. GEORGES GONTHIER, comptable public, financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, St-François-Xavier.

## 2ème VICE-PRESIDENT

M. ARMAND CHAPUT, de "L. Chaput, Fils & Cie," 4, rue de Bresoles.

## SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Avocat, 76, St-Gabriel.

## CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287, Ste-Catherine Est.  
M. Berthiaume Arthur, gérant général de "La Presse".  
M. Boivin, W. U., marchand de nouveautés, 1er vice-président du Bureau Provincial de l'Ass. des Marchands détailliers du Canada, 335, St-Laurent.  
M. Brodeur A. N., de la "Cie Brodeur, Ltée.", 533, Ste-Catherine Est.  
M. Daoust Emilien, de la "Librairie Beauchemin, Limitée", 79, St-Jacques.  
M. Frigon A. P., financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 17, Côte de la Pice d'Armes.  
M. Gareau J. O., marchand de nouveautés, 1984, St-Laurent.  
M. Granger Alph. A., de "Granger Frères", 43, Notre-Dame Ouest.  
M. Gravel Ludger, négociant, 26, Place Jacques-Cartier.  
M. Hardy A. H., de "Green Shields, Ltée.", 17, Carré Victoria.  
M. Langlois Mendoza, courtier d'immeubles, 62, St-Jacques.

M. Labelle, Lieut-Col. A. E., de la St. Lawrence Flour Mills Co., Ltd., Place d'Youville.  
M. Laurendeau J. T. R., courtier en mines, Edifice New York Life.  
M. Lavalée A. S., marchand de chaussures, 101, St-Laurent.  
M. Lemay Octave, président de la Chambre Syndicale de Construction, 147, Cherrier.  
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232, Ste-Catherine Est.  
M. Martin C. E., de "P. P. Martin & Cie", marchands de nouveautés en gros, 336, St-Paul.  
M. Mullarkey J. P., ent. de chemins de fer, 224, Edifice Coristine.  
M. Prud'homme Alexandre, de "A. Prud'homme & Fils, Ltée.", quincailliers en gros, 10, de Bresoles.  
M. Renaud Alphonse, de "Renaud, King & Patterson", 736, Ste-Catherine Ouest.  
M. Tarte, La Joseph, président de la Cie de Pub. de "La Patrie", rue Ste-Catherine Est.

## AVISEUR LEGAL.

Louis J. Loranger, C. R.

## Autres membres du Conseil ex-officio

### ANCIENS PRESIDENTS

M. D. Parizeau, Ex-M.P.P., marchand de bois, 2305, St-Laurent.  
M. H. Laporte, de "Laporte, Martin & Cie", 564, St-Pierre.  
M. Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, dir. de la Corporation de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, officier d'Académie, 231, Notre-Dame Est.  
Hon. Alph. Desjardins, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, ancien Ministre fédéral, ch. 26, Edifice Board of Trade.  
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 22, 167, St-Jacques.

M. L. E. Geoffrion, Commissaire du Hâvre de Montréal, associé de la maison "L. Chaput, Fils & Cie", 4, de Bresoles.  
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 35, St-Jacques.  
M. C. H. Catell, Commandeur de la Couronne d'Italie, 25 et 27, William.  
M. Isale Préfontaine, Président de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec et Président de la Corporation de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 107, St-Jacques.

### ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

M. Guillaume Boivin, ancien fab. de chaussures, 284, St-Laurent.  
Hon. J. D. Rolland, C. L., manufacturier de papier, 14, St-Vincent.  
M. A. Racine, de Alphonse Racine & Cie, marchands en gros de nouveautés, 340, St-Paul.

M. Ubalde Garand, courtier, 116, St-Jacques.  
M. L. J. A. Surveyer, quincaillier, 52, St-Laurent.  
M. A. V. Roy, I. C. et industriel, St-Jacques.  
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212, St-Laurent.  
M. Joseph Fortier, fab.-papetier, 210, Notre-Dame Ouest.

**AUDITEURS.** — MM. Henri Beaugard, 70, St-Jacques; J. W. Michaud, 205, St-Jacques.

**CONSEIL D'ARBITRAGE.** — MM. O. S. Perrault, Fred. C. Larivière, Armand Chaput, D. Parizeau, H. Laporte, Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, L. E. Geoffrion, D. Masson, H. A. A. Brault, C. H. Catell, Isale Préfontaine.

## COMMISSIONS POUR 1910-11

Le président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

**AFFAIRES MUNICIPALES.** — MM. Isale Préfontaine, président; C. H. Catell, T. Charpentier, Ludger Gravel, H. Laporte, W. U. Boivin, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, Alex. Prud'homme.

**AGRICULTURE ET COLONISATION.** — MM. D. Parizeau, président; Pierre Bernard, Arthur Berthiaume, G. Boivin, E. Blanchard, P. A. Côté, Hon. J. D. Rolland, L. J. Tarte, Rodolphe Tourville.

**BEURRE ET FROMAGE.** — MM. Z. Lmoges, président; W. Champagne, A. Chaput, J. A. Doré, J. A. Fortier, A. A. Labrecque, Chs. Langlois, J. A. Vallancourt.

**BULLETIN.** — MM. Joseph Contant, président; E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; A. J. de Bray, Joseph Fortier, H. Godin, A. A. Granger, L. J. Loranger, Eugène Tarte, F. Bourbonnière.

**COMPABILITE.** — MM. A. P. Frigon, président; Alfred Chagnars, P. H. Dufresne, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, Geo. Gonthier, Chs. Edouard Gravel, J. M. Marcotte, Henri Viau.

**CUIRS ET PEAUX.** — MM. J. Daoust, président; F. B. Drouin, R. Claude, O. P. de Montigny, Paul Gallibert, L. E. Gauthier, Ludger Gravel, S. D. Joubert, Alfred Lambert, J. B. A. Lanctôt, A. S. Lavalée.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES.** — MM. A. V. Roy, président; Hector Barsalou, C. H. Catell, E. Daoust, G. Deserres, C. Dufresne, Geo. Espin, Joseph Fortier, A. E. Labelle, J. R. Laurendeau, A. Machéras, J. T. Marchand, Oscar Mathieu.

**EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES.** — MM. Armand Chaput, président; C. H. Catell, J. A. Doré, J. J. Duffy, L. O. D'Argencourt, A. Dumont, J. Ethier, Nap. Gendreau, Alex. Orselli, J. B. Thibaudon.

**EXPOSITIONS ET MUSEES.** — MM. G. Boivin, président; J. A. Beaudry, Arthur Berthiaume, A. N. Brodeur, C. H. Catell, A. H. Hardy, A. E. Labelle, L. A. Lapointe, Mendoza Langlois, Alex. Michaud, Louis Perron, L. J. Tarte.

**FERS ET METAUX.** — MM. A. Prud'homme, président; O. Dubois, Ludger Gravel, J. W. Harris, Alfred Jeannotte, I. L. Lafleur, Fred. C. Larivière, W. Lauriault, Arthur Léger, R. Prieur, L. J. A. Surveyer.

**FINANCES.** — MM. D. Masson, président; Armand Chaput, Joseph Fortier, A. P. Frigon, Geo. Gonthier, Ludger Gravel, J. B. A. Lanctôt, Fred. C. Larivière, Isale Préfontaine, L. J. A. Surveyer.

**HAUTES ETUDES COMMERCIALES.** — MM. Geo. Gonthier, président; C. H. Catell, Armand Chaput, Joseph Contant, E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; L. E. Geoffrion, L. E. Gauthier, H. Laporte, D. Masson.

**LEGISLATION.** — Hon. Alph. Desjardins, C. P., président; Hon. Sénateur F. L. Bélique, les Hon. T. Berthiaume et N. Pérodeau, C. L.; MM. Fred. C. Larivière, 1er v.-p.; les ex-prés. J. Contant, C. H. Catell et Isale Préfontaine, MM. J. A. Beaudry, W. U. Boivin, Edmond Brossard, A. S. Lavalée, L. J. Loranger et F. Bourbonnière.

**MINES, BOIS ET FORETS.** — MM. J. T. Marchand, président; T. Charpentier, Albert Hudon, A. A. Larocque, J. R. Laurendeau, Octave Lemay, D. Parizeau, Alph. Renaud, Rodolphe Tourville.

**NOUVEAUTES.** — MM. C. E. Martin, président; W. U. Boivin, J. N. Dupuis, J. Filatrault, J. O. Gareau, A. H. Hardy, D. Mercure, Alph. Racine, S. Robitaille, J. H. P. Saucier, A. I. Vallières.

**PRODUITS CHIMIQUES.** — MM. A. J. Laurence, président; Joseph Contant, Arthur Décaré, J. G. A. Filion, W. A. Huguenin, S. Lachance, Henri Lanctôt, Paul J. Ledoc.

**RECEPTION.** — MM. Ovila S. Perrault, président; Armand Chaput, Fred. C. Larivière, Joseph Fortier, Arthur Berthiaume, N. Peaudry, A. N. Brodeur, C. H. Catell, J. T. Marchand, D. Masson, J. R. Laurendeau, L. J. Tarte.

**TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.** — MM. C. H. Catell, président; Hon. Alph. Desjardins, C. P.; Geo. B. Frigon, L. E. Geoffrion, J. O. Gareau, A. A. Granger, Armand Lalonde, A. E. Lalande, Fred. C. Larivière, Octave Lemay, D. Masson, D. McDonald, J. P. Mullarkey, Isale Préfontaine.

**VINS ET LIQUEURS.** — J. M. Wilson, président; H. G. Bisson, Armand Chaput, J. A. Christin, J. Ethier, Albert Hudon, F. X. St-Charles, L. A. Wilson.

## MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Gouin.  
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. plénié.

## MEMBRES A VIE

MM. Ovila S. Perrault, Fred. C. Larivière, C. H. Catell, Isale Préfontaine, Joseph Fortier, U. Garand, Arthur C. Larivière, F. D. Shallow et Fortunat Bourbonnière.

## Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

Président: M. Octave Lemay, 147, Cherrier; 1er Vice-Président: M. N. Simoneau, 583, Notre-Dame Ouest; 2e Vice-Président: M. L. Z. Gauthier, 180, St-Jacques; Trésorier: M. J. B. Dagenais, 977, St-Jacques; Secrétaire: M. J. E. C. Daoust, 180, St-Jacques.

## DIRECTEURS

MM. T. Charpentier, 157, Papineau; L. Z. Mathieu, 471, St-Antoine; J. B. Gratton, 494, Sherbrooke Est; Louis Perron, 17, Côte Place d'Armes; N. T. Gagnon, 26, Board of Trade; Wilfrid David, 55, Bonsecours; Alph. Champagne, 619, St-Hubert.

## Des Tailleurs Fashionables



MM. O. Loiseau & Cie offrent au public un assortiment complet et varié d'étoffes, tweeds, etc.

Ces marchandises sortent des meilleures manufactures de New York, Londres et Paris.

La coupe est garantie. Le travail est fait d'une manière irréprochable.



Les Costumes pour Dames reçoivent une attention toute particulière.

**OSCAR LOISELLE & CIE, Marchands-Tailleurs**

128, RUE ST-DENIS

Tel. Bell, Est 5887

Entre Ste-Catherine et Dorchester

## Sommaire des Lois de Concession

DANS LE NORD-OUEST CANADIEN

Dans les sections paires (excepté les Nos 8 et 26) et non réservées des terres du Dominion dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, tout chef de famille ou tout individu mâle de plus de 18 ans peut prendre en concession un quart de section d'environ 61 h. (160 acres).

La demande d'enregistrement doit être faite par le demandeur en personne, à une agence ou sous-agence des terres du district où la concession est située. L'enregistrement par procuration peut être fait à une agence sous certaines conditions, par le père, la mère, la fille, le frère, la sœur d'un concessionnaire devant venir s'établir.

Le concessionnaire doit se conformer à l'une des règles suivantes du "homestead":

1o Résider et cultiver au moins six mois par année pendant trois ans;

2o Il peut satisfaire aux lois de la résidence en cultivant et vivant sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres dans le voisinage de sa concession. Une propriété en association ne peut se rapporter à cette clause;

3o Il peut aussi satisfaire aux lois de résidence en vivant avec son père (ou sa mère en cas du décès du père) si ceux-ci résident en permanence sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres sur concession enregistrée par eux dans le voisinage ou sur celle de leur fils.

Le mot "voisinage" dans les deux paragraphes précédents indique une distance n'excédant pas neuf milles en ligne droite, non compris l'espace réservé pour les routes.

Un concessionnaire voulant satisfaire aux lois de résidence en vivant avec ses parents ou en cultivant une propriété personnelle doit en informer l'agent du district.

Six mois de préavis écrit sont exigés par le Commissaire des Terres à Ottawa pour l'obtention des titres de propriété.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.

# CIGARETTES

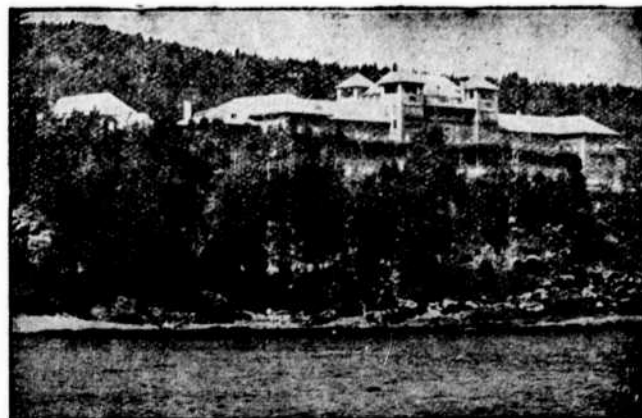


# SWEET CAPORAL

Il s'en vend plus que  
toutes les autres  
marques réunies.

Compagnie de Navigation

**RICHELIEU & ONTARIO**



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

**"NIAGARA A LA MER"**

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, de là à Québec, Malbaie, Tadoussac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

**MONTREAL - TORONTO - HAMILTON**

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

**JOS. F. DOLAN,**  
Agent des passagers,

**THOS. HENRY,**  
Gérant du Trafic

182, rue St-Jacques,

Montreal

# BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL

11e ANNÉE

Montréal, Mai 1910

No 5

Directeur : FORTUNAT BOURBONNIERE.

*Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p.m.*

Les réunions ont lieu tous les mercredis à trois heures et trente p. m.

## SOMMAIRE :

	PAGES
1o Le décès de notre Illustre Souverain.....	54
2o La Fédération des Chambres-Sœurs de notre province ....	55
3o Le retour de notre Président et la bienvenue de ses collègues du Conseil à notre dernière assemblée générale du 4 mai.....	55
4o Le G. T. P. et la nécessité d'un embranchement avec Montréal.....	57
5o Insaisissabilité des services rendus par un conjoint à son épouse commerçante.....	57
6o Exposition d'aviation à Montréal.....	58
7o La réciprocité commerciale avec les Etats-Unis.....	58
8o Les fausses désignations de fabrique (false trade descriptions) : Rapport de nos comités.....	58
9o Les marques frauduleuses sur les marchandises et nos lois pénales.....	59
10o Admission de nouveaux membres.....	64
11o Les travaux de notre Conseil.....	64
12o Les délais pour prendre livraison du bois déchargé sur les quais.....	65
13o Opportunité de l'établissement de communications téléphoniques entre Tadoussac et l'Isle Verte.....	65

## LA MORT DU ROI EDOUARD VII.

*Rapport sommaire de l'assemblée générale spéciale, tenue le 9 mai 1910.*

Présidence de M. Ovila S. Perrault, président.

Etaient aussi présents : MM. Fred. C. Larivière, 1er vice-président; Armand Chaput, 2ème vice-président; Georges Gonthier, trésorier; Narcisse Beaudry, Arthur Berthiaume, W. U. Boivin, A. N. Brodeur, Emilien Daoust, A. P. Frigon, J. O. Gareau, A. A. Granger, Ludger Gravel, A. H. Hardy, Mendoza Langlois, lieutenant-col. A. E. Labelle, J. T. R. Laurendeau, A. S. Lavallée, Octave Lemay, J. T. Marchand, C. E. Martin, J. P. Mullarkey, Alexandre Prud'homme, Alphonse Renaud, Ls Joseph Tarte, L. J. Loranger, D. Parizeau, H. Laporte, Joseph Contant, hon. Alphonse Desjardins, D. Masson, L. E. Geoffrion, H. A. A.

Brault, C. H. Catelli, Tsiaïe Préfontaine, et F. Bourbonnière, secrétaire.

Le président de la Chambre de Commerce déclare qu'il a cru devoir convoquer cette assemblée générale, en allant ainsi au-devant du désir général de tous les membres, en faisant cet appel aussi tôt, afin de répondre aux sentiments de regret général auxquels tous ses collègues participent avec tous les autres sujets de l'Empire.

L'honorable M. Alph. Desjardins, l'un des Conseillers Privés de Sa Majesté pour le Canada, et ex-président de cette Chambre, fait ensuite une revue de la carrière féconde de notre défunt Roi, et, sur sa proposition, secondée par MM. C. H. Catelli et D. Masson, ex-présidents de cette Chambre, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité:

"La Chambre de Commerce du district de Montréal, convoquée en assemblée spéciale à l'occasion du décès de notre auguste souverain, Edouard VII, s'est réunie, ce 9 mai 1910, pour exprimer la profonde affliction que chacun de ses membres a ressentie en apprenant la mort du grand roi, dont le règne, s'inspirant aux sources les plus nobles et les plus généreuses, lui assure dans l'histoire le titre glorieux de Pacificateur des nations. C'est en obéissant également à la même inspiration qu'il sut conserver et accroître ces sentiments communs de loyauté et d'attachement qui ont tant fait pour rendre plus étroits ces liens qui unissent toutes les parties de l'Empire à son autorité.

"En ce qui concerne spécialement le Canada, sa largeur de vue et son désir de voir régner avec lui justice égale et entière liberté pour tous ses sujets, lui avait gagné leur estime et leur admiration.

"Cette Chambre, dont le plus grand nombre de membres réclament leur origine de la France, ont conservé un sentiment particulier de reconnaissance pour cette entente cordiale due à son génie diplomatique, entente qui a étendu sa bienfaisante influence jusque dans notre pays.

"Cette Chambre prie respectueusement Sa Majesté le Roi Georges V, son illustre épouse la Reine Mary, Sa Majesté la bien-aimée Reine douairière Alexandra, et la famille royale, de lui permettre de s'associer à leur grand deuil, et elle prend cette occasion solennelle pour affirmer l'inaltérable loyauté de ses membres à la personne et à l'autorité de Sa Majesté Georges V."

La Chambre décide de plus que copie de cette résolution soit transmise à l'honorable Secrétaire d'Etat, avec prière de vouloir bien la faire déposer au pied du trône.

Et la séance est levée.

## LA FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE NOTRE PROVINCE.

### *Notre prochain dîner-causerie.*

C'est mercredi, le 25 mai courant, à 10.30 heures a. m., qu'a lieu la deuxième réunion de la Fédération des Chambres de Commerce de notre province, sous la présidence de M. Isaïe Préfontaine.

Notre prochain dîner-causerie aura lieu le soir du même jour, au Bout-de-l'Île. Des chais spéciaux seront mis à la disposition des souscripteurs et des délégués des Chambres de Commerce de cette province, à 4.30 heures p. m., près des bureaux de notre Chambre, au coin des rues Craig et St-Gabriel.

Ceux qui désirent se joindre aux excursionnistes sont priés de prévenir aussitôt que possible le secrétaire de la Chambre.

### LE RETOUR DE NOTRE PRESIDENT, M<sup>r</sup> OVILA S. PERRAULT.

#### RAPPORT SOMMAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 MAI 1910, SOUS LA PRESIDENCE DE M. O. S. PERRAULT, PRESIDENT.

Étaient aussi présents: MM. Fred. C. Larivière, 1er vice-président; Armand Chaput, 2ème vice-président; Georges Gauthier, trésorier; G. Boivin, W. U. Boivin, C. H. Catelli, Joseph Contant, Isaïe Préfontaine, A. E. Labelle, A. J. de Bray, Joseph Fortier, Donat Brodeur, C. R., A. Dumont, A. A. Granger, L. J. A. Surveyer, Ad. Fortier, A. H. Hardy, D. Masson, L. Coullée, hon. Alph. Desjardins, N. Simoneau, A. Daoust, J. A. Chartrand, Ant. Chamberland, J. T. Armand, A. Ghysens, Arthur Léger, C. H. Lavallée, D. McDonald, Eug. Tarte, hon. P. E. Leblanc, J. O. Labrecque, J. Emile Bernier, Clément Robitaille, Dr Poissant, Georges Paré, J. B. Gratton, C. W. Bennett et F. Bourbonnière, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance générale est lu et adopté.

Aussitôt après cette adoption, M. Fred. C. Larivière, 1er vice-président, s'est levé pour souhaiter, au nom de ses collègues du Conseil et de tous les membres de la Chambre, la plus cordiale bienvenue à notre président, M. Ovila S. Perrault, à l'occasion de son retour d'un voyage de plusieurs semaines dans l'Ouest canadien, et aux États-Unis, où il a eu l'occasion de représenter notre Chambre de la manière la plus avantageuse et la plus honorable pour notre institution. Monsieur le 1er vice-président lui déclare qu'en son absence, on a travaillé pour le mieux, dans l'intérêt de la Chambre, et assure le président qu'il peut compter sur l'entier dévouement de tous pour continuer à mener à bonne fin la réalisation de son programme de direction.

Le président remercia vivement ses amis de la Chambre

de cette sympathique manifestation d'estime, et il adressa à l'assemblée quelques paroles dont nous donnons la substance comme suit:

"Je suis heureux de me retrouver au milieu de mes excellents collaborateurs et amis de la Chambre de Commerce. Des affaires importantes de l'Imperial Tobacco m'avaient appelé dans l'Ouest, au commencement d'avril, voyage que j'ai eu le plaisir de faire en compagnie de M. P. R. Walters, vice-président de cette compagnie.

Il est difficile de se faire une idée du progrès de cette partie du pays. Le commerce, l'industrie et l'agriculture s'y développent d'une façon prodigieuse, ces villes et ces plaines se peuplent chaque jour, et ceux qui s'intéressent à l'avenir des vieilles provinces du Canada comprennent les responsabilités qui nous incombent.

L'Ouest marche de l'avant sans arrêt, et il nous faut le suivre si nous ne voulons pas rester perdus dans cette course vers le succès et l'avenir. Winnipeg, qui était il y a quelques années une ville encore modeste, est devenue aujourd'hui la reine de l'Ouest.

J'ai eu l'honneur d'y recevoir l'hospitalité généreuse du Winnipeg Advertising Men's Club, dans un banquet offert à mon ami, M. Walters, et à moi-même. J'ai essayé, dans l'humble mesure de mes forces, de représenter dignement la Chambre de Commerce de Montréal. Les marques d'amitié et de sympathie que l'on m'a prodiguées m'ont fait apprécier plus vivement encore l'importance de notre institution et de notre cité; Montréal est, là-bas comme ici, la métropole du Canada: les regards sont fixés sur nous, on suit et encourage nos progrès, et l'on comprend toute l'importance de notre avenir.

La route du Saint-Laurent, le développement de notre port, la création du canal de la Baie Georgienne, préoccupent ces pays producteurs, qui demandent sans cesse des voies de transport améliorées.

Cette Chambre s'est toujours occupée activement de ces questions vitales, non seulement pour notre cité, mais pour notre province et pour tout le pays, nous devons continuer notre travail et diriger maintenant nos efforts sur la construction du canal de la Baie Georgienne.

Les questions suivantes seront discutées à la réunion des Chambres de Commerce, le 25 mai prochain: nécessité d'une loi de faillite pour le Canada, l'Amélioration des routes rurales, Relations inter-provinciales, le Canal de la Baie Georgienne, les Colis postaux, Codification des lois commerciales du Canada, les Mesures susceptibles de rendre plus expéditive l'administration de la justice.

Les énumérer suffit pour vous en dire toute l'importance. Ceux qui les traiteront sont une garantie que nous ferons un travail utile et des plus honorables pour notre Chambre.

*Courrier.* — Une lettre de l'hon. George P. Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, accusant réception

de la lettre transmise suivant le désir du Conseil de cette Chambre, au sujet de l'augmentation des taux sur l'Inter-colonial, pour le transport des marchandises vers les provinces maritimes, informant les marchands de Montréal que cette communication a été transmise à la commission spéciale chargée de la direction de ce chemin de fer, laquelle commission a sa session à Montréal, une fois par mois.

Deux lettres du Canadian Northern Quebec Railway Co., l'une adressée par le secrétaire, M. W. H. Moore, en réponse à une invitation de notre Comité des Transports au sujet de l'accommodation désirable par l'établissement d'une gare plus centrale de cette compagnie, à Montréal, et l'autre transmise par M. Guy Tombs, agent général du fret et des passagers, nous informant que cette question avait déjà, depuis quelques temps, attiré l'attention de leurs officiers et directeurs, et déclarant apprécier la coopération et l'assistance de l'organisation commerciale de l'importance de la nôtre, dans la réalisation d'un projet aussi considérable.

Diverses demandes d'informations venant de l'Ouest canadien, et des différentes parties des États-Unis.

*Nécessité d'un embranchement du Grand-Tronc-Pacifique avec Montréal.* — Lecture est donnée d'un rapport du Comité des Transports à ce sujet, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de M. C. H. Catelli, secondé par M. Isaïe Préfontaine, ce rapport est adopté à l'unanimité.

*Communications téléphoniques et par marconigraphie entre Tadoussac et l'Isle Verte.* — Lecture est donnée d'un autre rapport du Comité des Transports, recommandant l'opportunité de l'établissement d'un câble téléphonique pour relier les deux rives du Saint-Laurent, par ces deux localités, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de M. L. J. A. Surveyer, secondé par M. Alph. Granger, ce rapport est adopté à l'unanimité.

*L'extension désirable du délai de 5 jours fixé par les règlements de la Commission du Havre pour prendre livraison du bois déchargé sur les quais.* — Lecture est donnée d'un autre rapport du Comité des Transports, laissant prévoir une solution prochaine et satisfaisante de la requête des marchands de bois intéressés dans la matière, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de M. Ludger Gravel, secondé par M. A. H. Hardy, ce rapport est aussi adopté à l'unanimité.

*L'insaisissabilité des salaires fédéraux.* — Lecture est donnée d'un rapport du Comité de Législation approuvant le principe du bill présenté aux Communes par M. Beau-parlant, député de Saint-Hyacinthe, à ce sujet, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de l'hon. Alph. Desjardins, ce rapport est adopté à l'unanimité.

*L'insaisissabilité de la valeur des services rendus par un époux débiteur à son conjoint commerçant.* — Lecture est donnée d'un autre rapport du Comité de Législation appuyant le principe du bill No 169, présenté à la Législature de Québec par M. L. J. Perron, C. R., député de Gaspé, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de l'hon. Alph. Desjardins, ce rapport est adopté à l'unanimité.

*Les marques frauduleuses sur la marchandise importée, consistant dans de fausses indications de la quantité ou de la mesure réellement contenue dans les paquets ou pièces de rubans, dentelles, etc.* — Lecture est donnée d'un rapport des comités conjoints de Législation et des Nouveautés, recommandant que les marchandises ainsi frauduleusement marquées, au détriment des importateurs, soient traitées par les autorités douanières de la même défaveur que les marchandises accompagnées de déclarations frauduleuses portant préjudice aux droits de l'État, suivant la teneur publiée à notre journal de mai courant.

Sur proposition de M. A. H. Hardy, secondé par M. A. Chartrand, ce rapport est adopté à l'unanimité.

Il est entendu que copie de ces rapports sera transmise à qui de droit.

*La réglementation de la fermeture de bonne heure, et l'observance du dimanche.* — M. Adélar Fortier soumet à la Chambre une série de questions additionnelles à ce sujet, et spécialement contre le règlement actuel, qui ne permet pas aux photographes de tenir leur atelier ouvert le dimanche.

Sur proposition de M. Guillaume Boivin, ces questions sont référées au Comité des Affaires municipales.

*L'enlèvement des déchets à Montréal, et des mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène de la ville.* — M. Alph. Granger communique à ce sujet un mémoire qui est référé pour étude au comité des Affaires municipales.

*Les aviateurs et le projet de les recevoir à Montréal, pendant quelques jours.* — M. C. W. Bennett, qui s'intéresse beaucoup à ces questions d'aviation, qui ont fait de si grands progrès depuis quelques années, est présenté à l'assemblée par le président de la Chambre, et il expose les avantages qui, d'après lui, seraient retirés par la classe commerciale, de même que par tous les citoyens de la ville en général, de l'affluence que ne manqueraient d'attirer des concours aussi intéressants que ceux des exploits des aviateurs, ainsi que la ville de Reims a eu l'avantage de les admirer l'an dernier. Bien d'autres villes sont désireuses de tirer parti des bénéfices qui résulteraient de leur passage. M. Bennett demande à la Chambre de bien vouloir examiner tous les aspects de cette affaire, se mettant à son entière disposition pour répondre à toutes questions que l'on croirait devoir lui poser.

Cette matière est référée pour étude à un comité spécial composé des officiers et de tous les présidents des commissions permanentes de notre Chambre.

*Admission de nouveaux membres.* — Sont ensuite admises, après suspension préalable de tous règlements d'affichage préliminaire de 15 jours, et sur présentation spéciale du Conseil, les personnes dont une liste est donnée à une autre page de notre journal de mai courant.

Et la séance est levée.

### NECESSITE D'UN EMBRANCHEMENT DE LA LIGNE PRINCIPALE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE AVEC MONTREAL.

*Rapport du Comité des Transports, adopté le 4 mai 1910.*

Ce comité s'est réuni le jeudi, 28 avril 1910, sous la présidence de M. C. H. Catelli, président.

Étaient présents: MM. Fred. C. Larivière, A. A. Granger, D. Masson, Isaïe Préfontaine, (Léon Gagné, Julien Therrien, invités), et le secrétaire.

Conformément aux instructions de votre Conseil, le Comité des Transports a remis à l'étude la question importante de la construction d'une ligne de raccordement entre le point le plus propice de l'artère principale du Grand-Tronc-Pacifique et le port national de Montréal.

Après avoir pris connaissance des nombreux rapports antérieurs de cette Chambre, recommandant avec instances la réalisation de cette urgente nécessité pour les intérêts du commerce de la métropole et du pays, entre autres un rapport du 9 mars 1904 et du 16 mars 1908, ainsi que des déclarations faites par les autorités fédérales lors d'une délégation, composée de membres du Conseil de cette Chambre, qui est allée rencontrer les ministres à Ottawa, à ce sujet, le 30 mars 1908, croit devoir réitérer les considérations suivantes:

1o La position topographique du port de Montréal, qui, étant le plus avancé dans l'intérieur du continent, le désignait comme le point de transit le plus avantageux pour le commerce à être créé par la mise en opération de la nouvelle ligne transcontinentale;

2o Les travaux importants d'agrandissement et les améliorations effectuées en ce port pour faciliter la réception et l'expédition de la marchandise, offrent au grand trafic de l'Ouest des conditions et des facilités de manutention supérieures à celles de tous les autres ports;

3o Les explorations déjà faites du territoire situé sur le parcours de la ligne de raccordement demandée, démontrent l'existence de richesses en essences forestières, en minerais et en terres colonisables, qui justifient à elles seules la construction d'une telle ligne, ouvrant à cette région un débouché indispensable sur son marché naturel, le port de Montréal;

Votre Comité croit devoir suggérer à la Chambre d'adopter la résolution suivante:

"Cette Chambre recommande instamment aux autorités fédérales de prendre toutes les mesures nécessaires, sous le plus court délai possible, pour fournir au commerce de la métropole et du pays les avantages de la construction d'un embranchement partant de la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique, suivant la route la plus directe possible pour se rendre au port national de Montréal."

Et cette Chambre prie spécialement ces mêmes autorités de se charger elles-mêmes de cette entreprise, si importante pour l'avancement du pays.

C. H. CATELLI,  
Président du Comité.

*Résolution adoptée par le Conseil, le 11 mai 1910.*

"Cette Chambre, pour faire suite à la résolution adoptée à la dernière assemblée générale du 4 mai courant, au sujet de la nécessité d'un embranchement de la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique avec la ville de Montréal, croit devoir, pour toutes les raisons y mentionnées, solliciter les autorités provinciales de donner leur appui en subsidant à toutes compagnies qu'elles jugeraient en mesure de donner suite à l'exécution d'un projet aussi important pour les intérêts du commerce dans notre province."

### LE BILL No 169 DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, CONCERNANT ENTRE AUTRES OBJETS L'INSAISISSABILITE DE LA VALEUR DES SERVICES RENDUS PAR UN DEBITEUR A SON EPOUSE.

*Rapport du Comité de Législation, adopté le 4 mai 1910.*

Ce comité s'est réuni le vendredi, 29 avril 1910, sous la présidence de l'hon. Alph. Desjardins, président.

Étaient présents: MM. Fred. C. Larivière, 1er vice-président de la Chambre de Commerce; W. U. Boivin, C. H. Catelli, Ludger Gravel, L. J. Loranger, C. E. Martin, Isaïe Préfontaine, Adélar Fortier, invité, et le secrétaire.

Le Comité a examiné le bill No 169, dont l'objet est de permettre à la Cour d'évaluer les services rendus par un débiteur à son épouse, à son père ou autres parents et alliés pour lesquels il travaille, sans aucune mention de rémunération, et sur cette évaluation de déclarer saisissable la même quotité que dans le cas d'un salaire fixé par un patron étranger.

Le Comité est d'avis qu'une législation tendant à cette fin serait dans l'intérêt du commerce, protégerait les créanciers contre les débiteurs frauduleux, et ferait justice.

ALPH. DESJARDINS,  
Président du Comité.

**EXPOSITION D'AVIATION A MONTREAL.**

*Rapport du Comité de tous les Présidents, adopté le 11 mai 1910.*

Ce comité s'est réuni le vendredi, 6 mai, sous la présidence de M. O. S. Perrault, président de la Chambre.

Étaient aussi présents: MM. G. Boivin, C. H. Catelli, D. Masson, Alex. Prud'homme, (D. McDonald et C. W. Bennett, invités), et le secrétaire.

Votre Comité, après avoir entendu les explications et les renseignements fournis par MM. C. W. Bennett et D. McDonald, au sujet d'une exposition d'aviation qu'on se propose de donner à Montréal, sous le patronage du Club d'Automobile de Montréal, est d'opinion que telle exposition aurait pour effet d'attirer à Montréal une grande foule d'étrangers, et par suite, serait un excellent moyen de publicité pour notre ville, au grand bénéfice du commerce.

Votre Comité est d'opinion que, en vue de venir en aide aux organisateurs de cette démonstration, qui réunit et intéresse des savants de toutes les parties de l'Europe et du continent américain, et afin de faire une manifestation digne de la métropole du Canada, de recommander au Conseil de cette cité, aux grandes compagnies de transports et au commerce en général de donner leur appui au comité d'organisation de cette exposition, en assurant à Montréal cette exposition scientifique.

O. S. PERRAULT,  
Président.

**LA RECIPROCITE COMMERCIALE AVEC LES ETATS-UNIS.**

*Rapport du Comité de Législation et de tous les Présidents des Commissions Permanentes.  
Adopté le 18 mai 1910.*

Ce comité s'est réuni le lundi, 16 mai 1910, sous la présidence de l'hon. Alph. Desjardins, président du comité de Législation.

Étaient aussi présents: MM. O. S. Perrault, président de la Chambre, Fred. C. Larivière, 1er vice-président; C. H. Catelli, G. Boivin, D. Masson, Isaïe Préfontaine et le Secrétaire.

Ce comité, après avoir pris en considération la question soulevée par M. Armand Chaput sur le sujet de négociations avec les États-Unis en vue d'un traité de réciprocité, recommande à la Chambre l'adoption de la résolution suivante:—

“Cette Chambre est d'opinion que le mouvement actuel de réciprocité qui se fait aux États-Unis ne devrait pas, pour le moment, être pris en considération par le gouvernement du Canada, parce qu'il compromet les perspectives

de plus en plus favorables de l'établissement d'un système de préférence mutuelle avec les marchés anglais qui nous seraient plus avantageux, et qu'en outre, les concessions dans lesquelles le Canada serait inévitablement entraîné auraient pour conséquences de placer nos industries nationales et notre production agricole en face d'une concurrence ruineuse sur notre propre marché, avec les productions industrielles et agricoles du pays voisin.

La Chambre de Commerce a pleine confiance que cette résolution sera prise en très sérieuse considération.”

ALPH. DESJARDINS,  
Président du Comité.

**LES MARQUES FRAUDULEUSES DE MARCHANDISES,  
CONSISTANT DANS DE FAUSSES INDICATIONS  
DE QUANTITES OU DE MESURES DES PA-  
QUETS, OU PIECES DE RUBANS,  
DENTELLES, ETC., ETC.**

*Rapport des Comités conjoints de Législation et des Nouveautés, adopté le 4 mai 1910.*

Ces comités se sont réunis le mercredi, 23 mars, et vendredi, 29 avril 1910.

Étaient présents: MM. l'hon. Alph. Desjardins, président du Comité de Législation; C. E. Martin, président du Comité des Nouveautés; Fred. C. Larivière, W. U. Boivin, J. A. Beaudry, A. H. Hardy, C. H. Catelli, Ludger Gravel, J. O. Gareau, D. Mereure, Isaïe Préfontaine, Alex. Prud'homme, J. H. P. Saucier, A. I. Vallières, Adélar Fortier, invité, et le secrétaire.

A ces deux réunions, vos comités furent invités à examiner la plainte du commerce des nouveautés au sujet de la pratique devenue très fréquente des marques frauduleuses de la marchandise importée, et des fausses indications de quantités ou de mesures sur les paquets ou les pièces, devenues très fréquentes, spécialement dans les rubans, dentelles, etc., et à rechercher les moyens de les prévenir.

Ils ont constaté, sur des témoignages absolument autorisés, que cette plainte était fondée et qu'il en résultait de graves inconvénients et des pertes pour les marchands, contre lesquels il leur était très difficile de se protéger.

Vos comités croient en conséquence devoir recommander à la Chambre de faire, auprès des autorités compétentes, la représentation suivante:

“Que le gouvernement soit prié de prendre les mesures nécessaires pour que les officiers préposés à l'administration des douanes, dans tous les cas où les vérifications de quantités de marchandises démontrera que le chiffre indiqué sur les colis ou les pièces ne correspond pas avec la quantité réelle de la marchandise, et qu'il y a préjudice aux dépens

de l'importateur, traitant les marchandises ainsi faussement marquées comme importées en contravention des lois de Douanes, et appliquent les mêmes peines de confiscation que dans le cas où la déclaration serait faite de façon à porter préjudice aux droits de l'État.

ALPH. DESJARDINS,  
Président du Comité de Législation.

C. E. MARTIN,  
Président du Comité des Nouveautés.

### LES MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES.

*Notre législation spéciale sur cette matière date de 1888 quant à sa forme actuelle, qui a été inspirée par la loi impériale de 1887.*

Voici quelles ont été les principales causes de l'inefficacité de la loi antérieure. Elles étaient de trois espèces principales: 1<sup>o</sup> Les infractions à l'acte des marques de commerce devaient être dénoncées par voie d'acte d'accusation, et comme c'est un mode de procédure très difficile et très embarrassant, la classe commerciale en avait pratiquement abandonné toute poursuite en vertu de l'acte; 2<sup>o</sup> il s'élevait une difficulté relativement au fardeau de la preuve; la loi primitive renfermait des mots comme ceux-ci, que c'était une infraction à l'acte de faire usage d'une marque de commerce contrefaite dans le but de tromper, et dans toutes les poursuites que l'on intentait on avait constaté qu'il était pratiquement impossible de prouver l'intention de tromper relativement à des marchandises qui changent aussi facilement et aussi promptement de mains que le font généralement celles sur lesquelles sont apposées des marques de commerce; 3<sup>o</sup> on avait trouvé qu'il était absolument nécessaire d'insérer une disposition décrétant l'émission de mandats de perquisition dans ces cas. (Cf article 635 des S. R. C., 1906).

La Grande-Bretagne elle-même n'avait pas été représentée ni à la convention de Paris, ni à celle de Rome; mais plus tard elle l'a adoptée. La Grande-Bretagne a ensuite recommandé à ses colonies d'y adhérer; et l'avantage de cette adhésion, est que les marques de commerce enregistrées sont protégées dans tous les pays qui font partie de la convention.

*Extraits pratiques du Code criminel du Canada. (S. R. C. 1906, ch. 146, articles 335 à 509).*

*Interprétation. — Définitions (art. 335).*

En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

(d) "*désignation de fabrique*" signifie toute description, représentation ou autre indication directe ou indirecte:

(i) du nombre, de la qualité, de la mesure, de la jauge ou du poids des marchandises;

(ii) du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites;

(iii) du mode de fabrication ou de production des marchandises;

(iv) des matières dont sont composées des marchandises;

(v) de marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège ou droit de propriété en vigueur;

(h) "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, caisse, encadrement, couverture ou emballage; et "étiquette" comprend toute bande ou carte;

(i) "*fausse désignation de fabrique*" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce ou partie d'une marque de commerce n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie;

(k) "faux nom" ou "fausses initiales" appliqués à des marchandises, signifient le nom ou les initiales de quelqu'un qui—

(i) ne sont pas une marque de commerce ni partie d'une marque de commerce;

(ii) ne sont pas identiques au nom et aux initiales d'une personne qui fait des affaires relativement à des marchandises de même caractère, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales, et qui n'en sont pas une imitation possible;

(iii) sont, soit ceux d'une personne fictive, soit ceux d'une personne qui ne fait pas de bonne foi des affaires relativement à ces marchandises;

(m) "marchandises" pour les fins des articles qui ont trait à la fabrication des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou d'une fabrication;

(n) "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de la dite loi; et il comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement, soit sans enre-

gistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de "The Patents Designs and Trade Marks Act, 1883, en conformité des dispositions de la dite loi;

(q) "nom" comprend toute abréviation d'un nom;

(t) "personne", "fabricant", "marchand", ou "commerçant" et "propriétaire", pour les fins des articles qui ont trait à la contrefaçon des marques de commerce et à la marque frauduleuse de marchandises, comprend tout corps de personnes, qu'elles soient ou non constituées en corporation.

*Mots ou marques sur les boîtiers de montres.*

(Art. 336) Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *prima facie* réputés être une indication de ce pays, suivant l'intention de la présente partie, et les dispositions de la présente partie à l'égard des marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente et de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence.

*Désignation de fabrique (art. 337).*

L'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication de quelqu'une des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente partie.

*Contrefaçon de marques de commerce et marques frauduleuses de marchandises (art. 486 à 496).*

(Art. 486) Est réputé avoir contrefait une marque de commerce, quiconque—

(a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

(b) falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, par addition ou par retranchement, soit autrement;

2—Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente partie comme une marque de commerce falsifiée.

(Art. 487) Est réputé avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, quiconque—

(a) L'appose sur les marchandises mêmes;

(b) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication; ou

(c) place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique; ou

(d) emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée, sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque, ou désignation de fabrique.

2—Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

3—Est réputé avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises, quiconque, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, y applique cette marque de commerce ou une marque qui y ressemble assez pour être de nature à tromper.

(Art. 488) Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder—

(a) contrefait une marque de commerce; ou

(b) appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

(c) fait quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou

(d) appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou

(e) vend, donne, ou prête ou a en sa possession quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de commerce;

(f) fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées.

2—Dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur.

(Art. 489) Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve:—

(a) qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque, ou désignation de fabrique; et

(b) qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il donne tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou ces choses; et

(c) que d'ailleurs il avait agi innocemment.

(Art. 490) Est coupable d'un acte criminel, quiconque—

(a) sans le consentement de cette autre personne, volontairement efface, cache ou enlève la marque de commerce dûment enregistrée, ou le nom d'une autre personne, de quelque barrique, barillet, bouteille, siphon, vaisseau, vase, boîte de ferblanc, caisse ou autre colis, avec l'intention de frauder cette autre personne, à moins que ce colis n'ait été acheté de cette autre personne;

(b) Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, sans la permission écrite de cette autre personne, fait le commerce ou trafic de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.

2—L'usage, par tout fabricant, marchand, ou négociant, autre que cette autre personne, de bouteilles ou siphons, portant cette marque de commerce ou le nom d'une autre personne, pour la vente de breuvages, ou l'achat, la vente ou le trafic de telles bouteilles ou siphons par un fabricant, marchand ou négociant autre que cette personne, sans cette permission écrite, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* que cet usage, achat, vente, trafic ou possession est illicite au sens du paragraphe (b) du présent article.

(Art. 491) Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente partie relativement aux marques de commerce et aux noms, ou relativement aux désignations de fabriques ou aux fausses désignations de fabrique pour lesquelles il n'est pas autrement prévu d'amende en la présente partie, est passible—

(a) sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et,

(b) sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus.

2—Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou autre chose, au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, est confisqué.

(Art. 492) Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars, au plus, toute personne qui représente fausement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou pour quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada.

(Art. 493) Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, quiconque importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente partie, ou des marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui porte quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soit accompagnée d'une indication précise de l'Etat ou du pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises sont confisquées.

(Art. 494) Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque estampille, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce et quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à induire en erreur, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelque chose mentionnées au présent article, et prouve—

(a) que dans le cours ordinaire de ses affaires, il est employé pour le compte d'autrui, à fabriquer des poinçons, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation, il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises sous forme

ni de profit, ni de commission dépendant de la vente de ces marchandises; et

(b) qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé; et

(c) qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

(d) qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation, a été apposée;

peut être renvoyé des fins de la poursuite, mais est passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il entendait lui opposer la défense ci-dessus.

(Art. 495) Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui a de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, a franchement déclaré quel est son maître, n'est passible de poursuite non plus que de punition pour quelque infraction définie dans la présente partie.

Un mandat de recherche peut être lancé, depuis 1888, en vertu de l'article 635 du Code criminel.

*Extraits de la loi des marques de commerce, (S. R. C. 1906, chap. 71).*

Quiconque, autre que le propriétaire d'une marque de commerce, dans l'intention de tromper et d'induire qui que ce soit à croire qu'un article quelconque a été fabriqué, produit, composé, emballé ou vendu par le propriétaire de cette marque de commerce,—

(a) appose sur des objets quelconques une marque enregistrée en vertu de la présente loi, ou quelque partie de cette marque, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballage ou de choses revêtues de cette marque, et dont s'est servi le propriétaire de cette marque; ou

(b) vend, ou met en vente sciemment, un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie de cette marque;

est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à cent dollars.

2—Cette amende est payée au propriétaire de la marque, avec les frais qu'il a faits pour en opérer le recouvrement.

3—La plainte autorisée par le présent article doit être portée par le propriétaire de cette marque ou par quelqu'un qui agit en son nom et est dûment fondé de pouvoirs.

(S.36) Quiconque, en contravention des dispositions de la présente loi, durant l'existence du droit exclusif acquis à la propriété d'un dessin de fabrique par l'enregistrement de ce dessin aux termes des dispositions de la présente par-

tie, qu'il s'agisse de l'usage de la totalité ou de partie de ce dessin, sans le permis par écrit du propriétaire enregistré, ou, s'il y a eu cession de ce dessin, de son cessionnaire, suivant le cas—

(a) pour les fins de la vente, se sert de ce dessin ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou d'un autre article auquel un dessin de fabrique peut être appliqué, ou attaché; ou

(b) annonce, vend ou expose en vente, ou emploie un article fabriqué ou autre auquel un dessin peut être appliqué ou attaché et auquel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliquée;

encourt en faveur du propriétaire du dessin ainsi appliqué la confiscation d'une somme de vingt à cent vingt dollars. (s. 21).

Quiconque—

(a) met le mot ENREGISTRÉ ou les lettres ETRE sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou sur un article pour le dessin duquel le privilège est expiré; ou

(b) annonce en vente, comme article enregistré, un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou sur un article pour le dessin duquel le privilège est expiré; ou

(c) illégalement vend, annonce ou met en vente cet article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou pour le dessin duquel le privilège est expiré, et sur lequel le mot ENREGISTRÉ ou les lettres ETRE ont été frauduleusement empreintes, sachant qu'il a été marqué frauduleusement et que le privilège pour ce dessin est expiré;

est passible pour chaque contravention d'une amende de quatre à trente dollars;

2—Cette amende est recouvrable sur conviction par voie sommaire sous l'autorité de la partie XV du Code criminel, par quiconque en poursuit le recouvrement.

3—Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. (s. 37).

*Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises.*

(Art. 992) Dans toute poursuite, procédure ou procès pour quelque infraction prévue dans la partie VII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fait foi, *prima facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

*Garantie des marques ou désignations de fabrique.*

(S. R. C. 1906, chap. 71, s. 22) Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles a été apposée une marque de commerce, ou une mar-

que, ou une désignation de fabrique, le vendeur est censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique, et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens de la partie VII du Code criminel, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci.

*Confiscation par la douane de l'importation des marchandises spécialement prohibées par la Loi des douanes. (S. R. C. 1906, ch. 49, s. 16).*

L'importation de toutes marchandises qui—

(a) si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la partie VII du Code criminel; ou

(b) fabriquées dans un Etat ou un pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada;

(c) à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; est prohibée;

2—Pour les fins du présent article et de l'article qui suit, s'il y a d'apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spécieuse du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, à moins que le Ministre ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper, ce dont le dit Ministre est le seul juge, traite comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou le Canada.

3—Le Gouverneur en Conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes qui précèdent s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger, et après la publication dans la Gazette du Canada de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliquent à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et peuvent être mises en vigueur en conséquence.

4—Le Gouverneur en Conseil peut, à toute époque, établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie; et il peut, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les cautionnements à donner, et la preuve à faire pour

n'importe laquelle des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve;

5—Les règlements peuvent pourvoir au remboursement par le dénonciateur au Ministre de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention;

6—Ces règlements peuvent s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents peuvent être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises.

7—Tous ces règlements sont publiés dans la Gazette du Canada et entrent en vigueur à compter de la date de cette publication.

Si, sur l'examen autorisé par la présente loi (des douanes), à quelque port, du contenu d'un colis destiné à l'importation à un autre port ou à l'exportation, il y est trouvé des marchandises prohibées, toutes ces marchandises y contenues sont saisies et confisquées. (S. R. C., ch. 48, s. 202).

*Confiscation par la Cour en vertu du Code criminel.*

(S. R. C., ch. 146, s. 1039) Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition de la partie VII relativement à la falsification des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, peuvent être détruites, ou il en peut être autrement disposé, de la manière que prescrit la Cour qui les a déclarées confisquées; et la Cour peut, sur le produit réalisé par la vente de ces marchandises, toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées, adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle a innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises.

(S. R. C., ch. 146, art. 1040) Lors de toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la Cour peut ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et par le poursuivant, respectivement.

*Prescription.*

Nulle poursuite pour infraction à la présente loi (Code criminel, S. R. C., ch. 146, art. 1040), et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,—

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est—

(iii) une infraction contre la partie VII (du Code criminel) relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises.

*La prescription des actions prises en vertu de la loi des dessins de fabrique (S. R. C., ch. 71, s. 38) est plus courte.*

Toutes actions sous l'autorité de la présente partie, et toutes procédures sous la dite autorité pour contraventions doivent être intentées dans les douze mois qui suivent le jour où s'est élevée la cause d'action où la contravention a été commise, et non plus tard.

# La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal

## SOIXANTE-TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

Montréal, le 3 mai 1910.

Aux Actionnaires,  
Messieurs,

Vos Directeurs ont le plaisir de vous soumettre le 63ième rapport annuel des affaires de la Banque, et le résultat de ses opérations pendant l'année expirée le 31 décembre 1909.

Les profits nets de l'année ont été de \$151,715.16, auxquels il faut ajouter le solde reporté du compte des Profits et Pertes de l'année dernière, soit \$17,911.60, ce qui forme un ensemble de \$169,626.76. Sur cette somme ont été payés deux dividendes à nos actionnaires, laissant un solde au crédit du compte des Profits et Pertes de \$69,626.76.

Pour l'accommodation de nos déposants, deux nouvelles succursales ont été ouvertes: coin des rues Saint-Denis et Beaubien, et coin des avenues du Parc et Laurier.

L'inspection des livres et de l'actif de la Banque a été faite avec soin, et plusieurs fois pendant l'année.

Le rapport des Auditeurs et le Bilan sont maintenant devant vous.

J. ALD. OUIMET,

Président.

### Etat des affaires de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal

AU 31 DECEMBRE 1909

ACTIF	PASSIF
Espèces en caisse et dans les banques . . . . .	AU PUBLIC :
\$2,289,363.24	Montant dû aux déposants . . . . .
Obligations du Gouvernement du Canada et intérêt accrû . . . . .	\$21,885,878.30
2,517,815.83	Montant dû au Receveur-Général . . . . .
Débitures du Gouvernement Provincial . . . . .	93,341.86
420,721.41	Montant dû au Fonds de Charité . . . . .
Débitures de la Cité de Montréal et autres débitures municipales et scolaires . . . . .	180,000.00
9,527,753.46	Montant dû à Comptes divers . . . . .
Autres obligations et débitures . . . . .	110,270.39
937,664.08	\$22,269,490.55
Valeurs diverses . . . . .	AUX ACTIONNAIRES :
291,586.47	Capital (souscrit \$2,-
Prêts à demande et à courte échéance, garantis par des valeurs en nantissement . . . . .	000,000) payé . . . . .
7,358,550.55	\$ 700,000.00
Fonds de charité, placé sur débitures municipales, approuvées par le Gouvernement Fédéral . . . . .	Fonds de Réserve . . . . .
180,000.00	1,000,000.00
\$23,553,485.04	Profits et Pertes . . . . .
Immeubles de la Banque (bureau principal et douze succursales) . . . . .	69,626.76
\$175,000.00	\$ 1,769,626.76
Autres titres . . . . .	
10,632.27	
485,632.27	
\$24,039,117.31	
Contrôlé et trouvé conforme.	\$24,039,117.31

A. CINQ-MARS, C.A., }  
P. C. SHANNON, C.A., } Auditeurs.

A. P. LESPERANCE,  
Gérant.

# LA BANQUE NATIONALE

FONDÉE EN 1860

## Cinquantième Rapport Annuel, 1860-1910

BUREAU CENTRAL, QUÉBEC, Qué.

### Résultat des opérations de la Banque pour l'exercice 1909-1910

La balance au crédit de Profits et Pertes, le 30 avril 1909.....		\$ 53,695.62
Prime sur nouvelle émission du Capital.....	\$ 11,081.00	
Les profits de l'année, après avoir pourvu pour les intérêts accrus sur dépôts et pour les dettes mauvaises et douteuses, sont de.....	257,917.44	
		<u>268,998.44</u>
Formant la somme de.....		322,694.06
Qui a été approprié comme suit:		
Dividendes Trimestriels, 1909-1910, au taux de 7% par année.....	\$ 139,179.98	
soit 1¾% payable le 1er août, 2 novembre, 1er février et 2 mai.		
Porté à Fonds de Pension.....	5,000.00	
Porté à Fonds de Garantie des Employés.....	2,500.00	
Porté à Fonds de Réserve.....	150,000.00	
		<u>296,679.98</u>
Laissant au crédit du compte de Profits et Pertes une balance de.....		\$ 26,014.08

### BILAN AU 30 AVRIL 1910

PASSIF		ACTIF.	
Billets en circulation..	\$ 1,884,226.00	Espèces.....	\$ 151,454.30
Dépôts après avis... ..	\$ 7,756,485.72	Billets de la Puissance..	681,466.75
Dépôts payables à demande.....	2,603,807.65		<u>\$ 832,921.05</u>
Dépôts ailleurs qu'au Canada, payables à demande.....	422,677.16	Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....	795,273.84
	10,782,970.53	Dû par d'autres banques au Canada.....	64,154.01
Dividendes non réclamés	546.05	Dû par des agences de la banque en pays étrangers.....	264,665.72
Dividende payable le 1er mai.....	35,000.00		<u>1,124,093.57</u>
	35,546.05	Dépôts au Gouvernement de la Puissance en garantie des billets en circulation..	100,000.00
Dû à d'autres banques au Canada.....	161,918.15	Débitures.....	733,222.50
Dû à des agences de la banque dans le Royaume-Uni.....	121,807.90	Prêts à demande sur actions et débiteures..	879,803.79
Dû à des agences de la banque en pays étrangers.....	9,908.02		<u>1,713,026.29</u>
	293,634.07	Total des ressources immédiates... ..	\$ 3,670,040.91
Total du Passif envers le public..	\$ 12,996,376.65	Prêts courants, escomptes et avances au public.....	11,926,574.52
Capital versé.....	2,000,000.00	Billets et effets de commerce escomptés en souffrance (pertes pourvues).....	35,585.66
Fonds de Réserve.....	1,200,000.00	Immeubles appartenant à la Banque (autres que les édifices de la Banque).....	42,172.72
Rabais d'intérêt sur billets escomptés.....	55,000.00	Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....	48,172.55
Intérêts accrus et change.....	11,000.00		<u>12,052,505.45</u>
Compte de Profits et Pertes.....	26,014.08	Edifices de la Banque, ameublement et papeterie.....	565,844.37
	3,292,014.08		<u>\$ 16,288,390.73</u>
	<u>\$ 16,288,390.73</u>		

Québec, le 30 avril 1910.

N. LAVOIE, *Gérant Général.*

### NOUVEAUX MEMBRES ADMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 MAI 1910.

M. J. A. Chartrand, marchand, 851 rue Notre-Dame Ouest, présenté par M. A. H. Hardy.

M. J. A. Côté, marchand, 74, marché Bonsecours, présenté par M. Alphonse Renaud.

M. J. C. A. Dufresne, marchand de bois, 2440, rue Ontario Est, présenté par M. Léon Gagné, jr.

M. J. H. Garron, marchand de bois, 1017, Ontario Est, présenté par M. J. P. Vincent.

M. Médéric Magnan, marchand, St-Alexis, présenté par M. O. S. Perrault.

### SEANCE DU CONSEIL, MERCREDI, 27 AVRIL 1910.

Présidence de M. Fred. C. Larivière, 1er vice-président, en l'absence de M. Ovila S. Perrault.

Étaient présents: MM. Armand Chaput, 2ème vice-président; G. Boivin, W. U. Boivin, C. H. Catelli, Jos. Contant, hon. A. Desjardins, Jos. Fortier, J. O. Gareau, Ludger Gravel, A. H. Hardy, D. Masson, Alex. Prud'homme, et le secrétaire.

Assistaient également: J. C. G. Contant, N. T. Chamberland, A. Dumont, A. Fortier, Léon Gagné, M. de La Bruyère, N. Simoneau, Julien Therrien.

*Courrier.* — Trois accusés de réception, l'un de sir Lomer Gouin, premier ministre, l'autre de l'hon. Jérémie L. Décarie, secrétaire de la Province, et le troisième de M. C. E. Gault, M.P.P., quant à la résolution adoptée par notre Chambre au sujet du vote des compagnies à fonds social, par l'entremise de leur président ou gérant, dans les affaires municipales de Montréal.

Un rapport de M. Anatole Poindron, délégué commercial du gouvernement canadien en France, comportant un relevé de la valeur des importations pour la consommation et des exportations de la France, dans ses rapports avec tout l'univers.

Une communication des organisateurs du prochain Congrès international des Chambres de Commerce, à être tenu à Londres, les 21, 22 et 23 juin prochain, comportant les détails de l'ordre du jour des travaux de ce prochain congrès, ainsi qu'un résumé des travaux du congrès tenu antérieurement à Prague.

Une circulaire de la Ligue pour l'embellissement de Montréal, nous prévenant que leur prochaine convention devait avoir lieu le lendemain de cette séance, savoir le jeudi, 28 avril, dans les salles Medico-Chirurgicales, 122 rue Mansfield.

Un accusé de réception avec remerciements de l'Universi-  
té commerciale de Luigi Bocconi, Milan, Italie, quant à la publication du dernier bulletin spécial de notre Chambre.

Une lettre de M. Adolphe V. Roy, I. C., délégué de notre

Chambre sur le bureau de direction de l'Ecole Technique de Montréal, pour trois années, depuis le 4 juillet 1907, communiquant son rapport de délégué de notre Chambre, sur l'installation des ateliers et l'aménagement de l'école, et donnant un aperçu du programme des études.

Sur proposition de M. Guillaume Boivin, secondé par M. Ludger Gravel, le Conseil de la Chambre décide d'exprimer à leur collègue, M. A. V. Roy, tous leurs remerciements pour les services qu'il a rendus à la Chambre comme son représentant sur le bureau de l'Ecole Technique de Montréal, et pour les informations détaillées communiquées par ce rapport.

*Le délai pour prendre livraison du bois débarqué sur le quai de notre port.* — Le président de la séance intervient l'ordre du jour pour recevoir une délégation des marchands de bois de Montréal. M. Gagné, de la Western Lumber Co., communique une requête que les marchands de bois ont adressée aux Commissaires du Havre de Montréal, se plaignant que le délai de 5 jours, à dater du jour où la cargaison est mise sur les quais pour en prendre livraison, quelle que soit la quantité de cette cargaison, est insuffisant, et il demande à la Chambre de bien vouloir appuyer cette demande auprès de la Commission du Havre. M. Gagné allègue le fait que les compagnies de chemins de fer donnent au consignataire un délai de 3 jours pour décharger un char contenant en moyenne 15,000 pieds de bois, tandis que l'on accorde seulement 5 jours pour le déchargement d'un navire qui peut en contenir 500,000. Les marchands de bois désirent que les Commissaires du Havre leur accordent un délai plus étendu.

M. Joseph Contant, ancien Commissaire du Havre, déclare que la Commission a été obligée d'adopter une règle un peu sévère, pour éviter un abus d'encombrement des quais, qui, autrement, seraient utilisés comme enclos de bois, d'autant plus que les commerçants de bois ne demandent pas de quai spécial pour leur commerce, mais préfèrent avoir leur déchargement à plusieurs endroits différents du port, pour la meilleure accommodation de leurs acheteurs, de manière à diminuer les frais de charroriage.

Sur proposition de M. Guillaume Boivin, cette matière est référée pour étude au Comité des Transports, dont la convocation est décidée séance tenante par son président, M. C. H. Catelli, avec invitation à toutes les personnes intéressées, présentes à cette séance du Conseil, à participer aux travaux du comité, le lendemain, jeudi, 28 avril alors courant, à 3 heures p. m..

*Le pont Victoria, la nécessité d'une voie spéciale pour les piétons, et son éclairage.* — A la suite du malheureux accident survenu ces jours derniers, qui a entraîné la perte d'une vie, M. G. Boivin demande s'il n'y a pas lieu de faire des représentations pour demander aux autorités compéten-

tes l'établissement d'une voie spéciale pour les piétons, sur le pont Victoria, distincte de celles des voitures.

Cette matière est référée au Comité des Transports.

*Les déficits de quantité dans les paquets de ruban, dentelle, etc., importés, dont les mesures ne sont pas toujours telles que mentionnées sur les pièces et les factures.* — M. J. O. Gareau, président de la Section des Nouveautés de l'Association des Marchands détailliers du Canada, est heureux de constater que la Chambre vient de recevoir de la Chambre-sœur de Londres le texte des lois impériales qui régissent les marques de commerce, et ont pour objet de remédier aux inconvénients qui sont actuellement pris en considération par les comités conjoints de Législation et des Nouveautés de cette Chambre. Il communique à cette occasion un mémoire détaillé sur cette matière.

Sur proposition de M. A. H. Hardy, ces documents sont référés, pour étude, aux deux comités ci-dessus mentionnés, déjà chargés de cette question.

(Voir le rapport adopté le 6 mai courant, 1910).

*La fermeture de bonne heure.* — M. Adéard Fortier soumet à ce sujet une série de questions qui sont référées pour étude au Comité des Affaires municipales.

*L'augmentation des taux de fret vers les Provinces maritimes.* — Lecture est donnée de la lettre qui a été envoyée après la dernière séance du Conseil, d'après ses instructions, à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, à Ottawa, concernant l'augmentation des taux de fret décrétée par l'Intercolonial ainsi que par différentes compagnies de navigation. A cette occasion, M. J. O. Gareau attire l'attention du Conseil sur l'anomalie qui existe dans les taux de compagnies de navigation océanique et autres, et à la faveur de laquelle les taux de transport des marchandises de Liverpool à Montréal sont plus élevés que ceux des marchandises expédiées à Chicago. A la suggestion de M. O. Gareau, le secrétaire de la Chambre est chargé de se procurer les tarifs de ces taux de fret en vue d'une étude ultérieure.

*Raccordement du Grand-Tronc-Pacifique avec notre ville.* — M. Damase Masson demande à ses collègues s'il n'y a pas lieu de s'occuper à nouveau des mesures à prendre pour obtenir la construction de cet embranchement si important pour le commerce de Montréal, et sur sa proposition, la question est référée pour étude au Comité des Transports.

(Voir le rapport adopté ensuite le 4 mai 1910).

*Présentation de candidats.* — Est ensuite autorisé l'affichage réglementaire de différentes candidatures dont l'admission a été ensuite faite à l'assemblée générale qui a eu lieu le 4 courant.

### LES DELAIS POUR LE DECHARGEMENT DU BOIS D'APRES LES REGLEMENTS ACTUELS DE LA COMMISSION DU PORT DE MONTREAL.

*Rapport du Comité des Transports.*

Ce Comité s'est réuni le jeudi, 28 avril 1910, sous la présidence de M. C. H. Catelli, président.

Etaient présents: MM. Fred. C. Larivière, A. A. Granger, D. Masson, Isaïe Préfontaine, (Léon Gagné, Julien Therrien, invités), et le secrétaire.

Une délégation des marchands de bois, comprenant M. Léon Gagné, jr, de la Western Lumber Co., M. Julien Therrien, et autres, ayant demandé le concours de la Chambre pour obtenir une extension des délais fixés pour l'usage des quais pour le déchargement des barges affectées au service du commerce de la partie Est, ces messieurs sont venus, sur l'invitation de ce comité, exposer les difficultés où ils se trouvaient par suite de la brièveté des délais actuellement accordés par les règlements du port.

M. Geo. W. Stephens, président de la Commission du Port de Montréal, a eu l'obligeance de venir assister à la séance de ce comité, où la question a été examinée. Après discussion, M. Stephens a invité les intéressés à se rendre le lendemain, 29 avril alors courant, à 10 heures a. m., aux bureaux de la Commission du Port, pour y faire un examen des différentes parties des plans du port qui pourraient être affectées au commerce du bois; et M. Stephens a prié ces messieurs de formuler leur demande par écrit aux Commissaires, déclarant que ses collègues et lui feraient leur possible pour accommoder les requérants.

C. H. CATELLI,

Président du Comité.

### OPPORTUNITE DE L'ETABLISSEMENT DE MOYENS DE COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET AUTRES ENTRE TADOUSAC ET L'ISLE VERTE.

*Rapport du Comité des Transports, adopté le 4 mai 1910.*

Ce Comité s'est réuni le jeudi, 28 avril 1910, sous la présidence de M. C. H. Catelli, président.

Etaient présents: MM. Fred. C. Larivière, A. A. Granger, D. Masson, Isaïe Préfontaine, (Léon Gagné, Julien Therrien, invités), et le secrétaire.

Ce Comité, après avoir mis à l'étude un mémoire et des plans communiqués par M. C. Pouliot, C. R., et autres citoyens de la région avoisinante de ces localités, demandant l'appui de la Chambre pour recommander aux autorités fédérales l'établissement d'un câble téléphonique entre Tadousac et l'Isle Verte, est d'avis de suggérer à la Chambre d'adopter la résolution suivante:

"Cette Chambre est d'avis d'appuyer la requête des citoyens de cette région pour l'établissement d'un câble téléphonique entre Tadousac et l'Isle Verte, telle amélioration devant être du plus grand avantage pour les intérêts du commerce et de la navigation.

"Cette Chambre est de plus d'avis de recommander aux autorités compétentes d'établir un service de marconigraphie pour le plus grand intérêt de la navigation océanique dans cette partie de notre route fluviale."

C. H. CATELLI,

Président du Comité.